

GE_GERICHTE ACJC/733/2015 vom 25. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_733_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/733/2015 du 25 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/733/2015 del 25 giugno 2015

Erwägungen

E. 3

novembre 2011 consid. 6.3; ATF 132 III 460 consid. 4.1). La relation execution only comporte également des éléments du contrat de mandat, en particulier s'agissant du devoir de diligence et de fidélité de la banque (arrêt du Tribunal fédéral 4C.410/1997 du 23 juin 1998, SJ 1999 I 205 ss, consid. 3 a).

6.2 En l'espèce, les parties divergent sur la qualification à donner à leur relation contractuelle, l'appelant faisant valoir que la banque agissait en qualité de conseillère en placement durant toute la période contractuelle, alors que l'intimée considère qu'elles étaient liées par une relation de type execution only durant les années 2002 à fin 2008.

Il est établi que la relation entre les parties a évolué au cours des années, selon les mandats conférés à la banque ou à des tiers.

6.2.1 Lors de l'ouverture du compte en 1999, l'appelant avait pour objectif d'investir uniquement et exclusivement dans le fonds O_____, ainsi que cela ressort expressément du contrat dit "de gestion ordinaire" conféré à la banque. Selon l'appelant, sa décision de placer ses avoirs dans le fonds O_____ a été prise sur conseil de C_____. Or, d'une part, l'appelant n'est pas parvenu à établir ce fait et, d'autre part, aucun élément du dossier ne permet de retenir que C_____ agissait pour le compte de la banque. Par conséquent, que l'investissement en question ait été entrepris sur conseil de C_____ ou de N_____ importe peu, dès lors que dans un cas comme dans l'autre il ne peut être considéré comme étant une recommandation de la banque. Par ailleurs, l'intimée ne jouissait d'aucune liberté concernant le choix des investissements à opérer sur le compte de l'appelant, puisque ce dernier avait, comme cela a été relevé ci-dessus, expressément précisé qu'il entendait exclusivement investir dans le fonds O_____. Dès lors, la relation initiale entre les parties et jusqu'en 2002 relève d'une activité d'execution only, et ce en dépit du fait que l'appelant a signé, à l'ouverture du compte, un document faisant référence à un mandat de gestion. 6.2.2 Pour la seconde période allant de 2002 à 2007, l'appelant a confié la gestion de son compte à C_____, qui intervenait dans un premier temps pour le compte de sa société Y_____, avant d'agir personnellement. L'appelant soutient que ces mandats n'ont pas pour autant mis un terme à celui confié à la banque, laquelle agissait comme conseillère en placement. Or, les contrats de gestion confiés à Y_____ puis à C_____ prévoyaient expressément que l'intimée n'avait ni le

- 20/28 -

C/3073/2009 devoir ni l'obligation de vérifier la qualité ou les risques des investissements effectués par le gérant externe pour le compte de l'appelant ou encore de conseiller celui-ci sur ses investissements. Les pièces du dossier, en particulier les courriels des 19 et 30 septembre 2005 relatifs aux avances à terme fixe et les notes internes de la banque,

démontrent également que les opérations effectuées sur la relation n° 1 _____ se sont déroulées par l'intermédiaire de C_____, ce qui a de surcroît été corroboré par les témoins entendus, notamment par T_____, qui a confirmé qu'en 2005 tout passait par C_____ en sa qualité de gérant externe, et par X_____ qui a expliqué qu'à l'époque l'intimée n'intervenait qu'en qualité de banque dépositaire, la gestion étant confiée à l'externe, soit à Y_____, respectivement C_____. L'appelant a lui-même déclaré que C_____ était son unique interlocuteur. La thèse de l'appelant relative à la coexistence d'une gestion effectuée par la banque et d'un mandat confié à un gérant externe ne résiste ainsi pas à l'examen. Aucun élément de la procédure ne permet d'établir que la banque aurait effectué d'autres actions que la simple exécution des instructions données par C_____, en particulier qu'elle aurait proposé de sa propre initiative les crédits lombards. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la banque déployait une activité de simple exécution durant la période allant de 2002 à 2007.

6.2.3 En février 2007, l'appelant a résilié le contrat de gestion conféré à C_____ à la suite d'un différend concernant les honoraires de ce dernier. En mars 2007, sur conseil de X_____, l'appelant a ouvert un deuxième compte, soit le compte n° 2_____, dans le but de diversifier ses placements et l'a alimenté par une partie des avoirs placés dans le fonds O_____. Les discussions entre l'intimée et l'appelant ont cependant débuté à compter du dernier trimestre 2006, lorsque les parties se sont rencontrées, pour la première fois, afin de négocier les nouvelles conditions de l'avance à terme que l'appelant souhaitait renouveler. Lors de ces discussions, les parties ont également convenu que l'intimée informerait régulièrement l'appelant de l'évolution du fonds O_____.

Il apparaît ainsi que l'activité de la banque, entre fin 2006 et fin 2008, consistait à prodiguer certains conseils portant sur l'affectation des capitaux de l'appelant et à suivre les investissements effectués par celui-ci, en observant l'évolution de ses avoirs, ce qui correspond à une activité de conseil en placement. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de conseil en placement durant cette dernière période.

Partant, c'est à l'aune des relations telles que définies ci-dessus que les manquements allégués par l'appelant seront examinés.

- 21/28 -

C/3073/2009

E. 7

L'appelant reproche à l'intimée d'avoir violé ses obligations contractuelles, en particulier son obligation de fidélité, ses devoirs d'information et de loyauté (i), son devoir de diligence (ii) ainsi que son devoir de respecter les instructions (iii).

7.1.1 Comme conseillère en placement, la banque/le gérant doit renseigner le client sur tous les éléments importants pour la formation de sa volonté (cf. ATF 115 II 62 consid. 3a). Elle/il doit en particulier l'informer sur les chances et les risques liés aux placements envisagés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.4; ATF 124 III 155 consid. 3a). L'information donnée doit être exacte, compréhensible et complète (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.4). Lorsque la banque/le gérant recommande d'acquérir un titre déterminé, elle/il doit connaître la situation financière de la société émettrice et ses perspectives d'avenir, ainsi que les avis exprimés par la presse

économique et les agences de cotation. L'étendue des recherches à effectuer par la banque/le gérant n'est pas illimitée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2012 précité consid. 3.2; cf. ég. 4C.205/2006 précité consid. 3.4.1).

Le conseil donné par la banque/le gérant se rapporte à l'opportunité d'effectuer un placement par rapport à la situation personnelle du client. La banque doit donc se renseigner sur cet aspect, et notamment s'enquérir du degré de risque que le client est prêt à assumer (LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, op. cit., p. 794 n. 19 s. et p. 795 n. 25; GUGGENHEIM, op. cit., p. 274). En fin de compte, la responsabilité de la banque/du gérant n'est engagée que si le conseil, au moment où il a été donné, était manifestement déraisonnable (ATF 119 II 333 consid. 7a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2012 précité consid. 3.2).

En principe, la diligence requise s'apprécie au moyen de critères objectifs. Il s'agira de déterminer comment un mandataire consciencieux, placé dans la même situation, aurait agi en gérant l'affaire en cause. Les exigences seront plus sévères à l'égard du gérant qui exerce son mandat à titre professionnel, moyennant rémunération (ATF 115 II 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 4a, publié in SJ 1998 p. 198).

7.1.2 En revanche, dans un rapport d'"execution only", la banque dépositaire des avoirs n'a pas à rendre le client attentif aux risques élevés qu'il encourt, ni à requérir son autorisation avant de procéder aux opérations dont la réalisation lui a été confiée par le gérant (arrêts du Tribunal fédéral 4C.366/2004 précité consid. 3.1; 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 6a, SJ 1998 I p. 198). Un devoir général d'information n'existe pas en pareille hypothèse (arrêt du Tribunal fédéral 4C. 366/2004 du 11 novembre 2005 consid. 3.1 et les références citées).

7.1.3 Si le mandant ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO; ATF 128 III 22 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.97/1997 précité

- 22/28 -

C/3073/2009 consid. 4a). Ainsi, celui qui est lié à son client par un contrat de conseil en placement répond, en cas de mauvaise exécution, d'un éventuel dommage subi par le client sur la base des art. 97 al. 1 et 398 al. 2 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.6 et les références citées).

Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la conclusion d'un contrat et de sa mauvaise exécution par le mandataire. Il lui incombe de même de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi. Lorsque l'inexécution contractuelle consiste dans une omission de renseigner, le client doit démontrer que si son conseiller l'avait renseigné, il aurait selon toute vraisemblance pris une décision qui lui aurait permis d'éviter le dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2008 précité consid. 2.7 et les références citées; ATF 124 III 155 consid. 3d).

7.2.1 En premier lieu, l'appelant reproche à la banque d'avoir manqué à son devoir de fidélité et d'information pour ne pas l'avoir informé immédiatement sur le risque inhérent à une concentration non seulement excessive, mais exclusive, dans le fonds O_____, pour ne pas l'avoir protégé contre ce risque et, enfin, pour ne pas l'avoir informé de l'intérêt

propre qu'elle avait dans ce fonds, de par la rémunération qu'elle percevait (i).

En l'occurrence, lors de l'ouverture du compte n° 1 _____, l'appelant a signé une décharge relative aux opérations sur instruments financiers dérivés, fonds de placement et sur marchés émergents, à teneur de laquelle il reconnaissait les risques liés à ces opérations et les acceptait. Par ailleurs, il a lui-même signé l'acte d'achat (purchase application) initial portant sur les parts O _____, reconnaissant ainsi avoir reçu et pris connaissance du mémorandum du 31 mars 1999, auquel se référait ledit document. Il ressort expressément de ce mémorandum que l'investissement dans le fonds O _____ était de nature spéculative, qu'il était risqué et sans aucune garantie quant aux performances du fonds, l'attention de l'investisseur étant de surcroît attirée sur le fait qu'il pouvait perdre la totalité de ses capitaux. Aucun élément n'indique que l'appelant n'était pas en mesure de comprendre en quoi consistait l'investissement décrit par les documents susvisés, lesquels étaient au demeurant clairs et intelligibles, ni de comprendre la portée des engagements qu'il prenait. L'appelant disposait ainsi de tous les renseignements utiles sur la nature et les risques, élevés, du placement envisagé.

En dépit des risques mis en évidence par les différents documents contractuels, l'appelant a choisi d'investir exclusivement dans le fonds O _____. Le fait que l'intimée ne l'ait pas formellement incité à diversifier son portefeuille dès la constitution de celui-ci demeure sans incidence, dans la mesure notamment où la banque a attiré son attention sur les risques d'une concentration excessive de ses avoirs à la fin de l'année 2006 et que dans l'intervalle, il n'avait subi aucun

- 23/28 -

C/3073/2009 préjudice du fait de cette concentration. De plus, lorsque l'intimée lui a recommandé de diversifier ses placements, l'appelant a maintenu l'affectation exclusive de son compte n° 1 _____ dans le fonds O _____, se contentant d'ouvrir une deuxième relation n° 2 _____ pour effectuer d'autres placements de moindre importance. Ainsi, même dûment informé, l'appelant a confirmé sa volonté de maintenir la majeure partie de ses avoirs dans un portefeuille non- diversifié. Partant, il n'est pas démontré que si la banque l'avait renseigné dès 1999 sur les risques d'une concentration excessive d'actifs, l'appelant aurait procédé à des investissements différents de ceux effectués. Il résulte au contraire de mentions figurant expressément sur les documents intitulés "mandat de gestion", signés successivement en faveur de la banque et de Y _____, ainsi que de son attitude adoptée à la fin de l'année 2006 que l'appelant avait la ferme intention de concentrer des actifs importants dans le fonds O _____.

S'agissant du conflit d'intérêts allégué, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que ce point n'était pas relevant. En effet, dans le contrat de conseil en placement, le devoir d'information, qui doit porter sur les chances de succès et les risques inhérents au placement envisagé, n'englobe pas les relations existant entre les différents intervenants. La banque n'avait ainsi pas l'obligation d'exposer en détails de quelles manière les différentes sociétés interagissaient, dans la mesure où cela n'avait pas d'influence sur les performances du fonds, respectivement sur les risques encourus. Conformément à ce qui a été indiqué dans le considérant précédent, l'intimée a satisfait à son obligation d'information en fournissant la documentation utile relative à la nature et au degré de risque de l'investissement litigieux. Par ailleurs, l'appelant ne saurait prétendre que les informations sur les liens existant entre l'intimée et le fonds O _____ étaient essentielles, puisque lorsqu'il est entré en contact avec

la banque sa décision d'investir dans ce fonds était déjà prise. Comme tout investisseur, l'appelant était ainsi davantage intéressé par les performances du fonds et par ce qu'il pouvait lui rapporter que par les relations que la banque pouvait entretenir avec ledit fonds. Au demeurant, il ne pouvait ignorer que l'intimée était rémunérée pour son activité, dès lors que les commissions de courtage sur l'achat ou la vente de parts du fonds figuraient sur les décomptes de bourse qui lui ont été transmis et qu'il n'a pas contestés. Il ne saurait dès lors élever des critiques à cet égard aujourd'hui. En ce qui concerne d'éventuels dividendes indirectement perçus par la banque, ceux-ci n'ont eu aucun impact sur les avoirs de l'appelant. Ce dernier était d'ailleurs satisfait des activités de la banque, au point de recommander celle-ci à son épouse pour qu'elle effectue des investissements similaires aux siens. Partant, il n'est en tout état de cause pas démontré que l'appelant aurait modifié sa décision d'investissement s'il avait connu plus en détails les relations que la banque entretenait avec le fonds et son mode de rémunération exact.

7.2.2 En deuxième lieu, l'appelant considère que l'intimée a fait preuve d'un manque absolu de diligence en ne connaissant pas suffisamment le produit

- 24/28 -

C/3073/2009 O_____ qu'elle vendait à ses clients, en ne relayant pas les doutes qu'elle éprouvait à l'égard de la viabilité du fonds et en ne procédant pas à des contrôles efficaces, se contentant d'informations vagues et lacunaires (ii).

Contrairement à l'avis de l'appelant, l'intimée n'avait à l'époque pas les moyens ni la possibilité de détecter que les investissements P_____ reposaient sur un système frauduleux, voué à causer la perte de l'essentiel des avoirs qui y étaient placés. Comme l'ont relevé différents témoins, le fonds O_____ ne présentait rien de suspect, son organisation étant appropriée et transparente et ses activités soumises à un organe de révision réputé, à savoir AG_____. Il offrait en outre des performances régulières et une faible volatilité, en application d'une stratégie crédible et astucieusement mise en place, notamment par l'établissement d'un nombre considérable de faux documents et par l'indication de prix correspondant à ceux du marché. Les tickets de transaction ainsi que les performances du fonds qui étaient transmis aux gérants de l'intimée, experts en la matière, ne contenaient aucun élément susceptible de mettre en doute leur véracité et ne faisaient ressortir aucun élément qui pouvait être qualifié d'inquiétant à l'époque. Les mesures mises en place par P_____ pour dissimuler l'illicéité de son activité ont d'ailleurs abusé pendant plusieurs dizaines d'années la très grande majorité des acteurs du secteur financier. Les organismes de contrôle, tels que la SEC, dont le sérieux ne saurait être remis en cause, n'ont d'ailleurs rien décelé de suspect malgré plusieurs enquêtes menées sur cette activité. Dès lors, l'on ne saurait retenir que l'intimée aurait pu et dû faire preuve de plus de diligence quant aux informations qu'elle détenait sur le fonds à l'époque. Le fait que certains professionnels aient émis des réserves sur les résultats obtenus par P_____ et se soient abstenus d'investir auprès de celui-ci n'est pas suffisant pour conclure que tout conseiller correctement informé aurait dû parvenir à cette conclusion, alors même que les organismes de contrôle n'y étaient pas parvenus, ce d'autant plus que seule une très faible partie de la place financière avait nourri des doutes. Les indices mis en évidence a posteriori, qui auraient dû susciter des soupçons, ne peuvent quant à eux être pris en considération, dès lors que l'étendue du devoir de diligence doit être appréciée au regard de l'état général des connaissances et des usages professionnels dans le domaine concerné tel qu'il prévalait au moment des faits.

Par conséquent, aucune violation de ses obligations ne peut être reprochée à la banque de ce point de vue.

Pour les mêmes motifs, l'on ne peut reprocher à l'intimée de n'avoir pas entrepris des contrôles plus approfondis sur la viabilité du fonds. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force que les inquiétudes ressenties par l'intimée ont fait l'objet de vérifications, qui ont toutes abouti à l'obtention de réponses crédibles et rassurantes. L'intimée a ainsi requis et obtenu en 2002 un rapport d'audit étoffé sur les activités de P_____, rapport qui a conclu à la légalité de celles-ci. Les doutes de la banque concernant le volume des opérations du fonds, lequel semblait

- 25/28 -

C/3073/2009 excessif par rapport à celui du marché coté en bourse, ont été dissipés par les explications fournies par F_____, selon lesquelles les options étaient traitées sur le marché de gré à gré. En 2008, T_____ s'est rendu aux Etats-Unis pour s'entretenir personnellement avec différents gérants de hedge funds, dont P_____, lequel lui a présenté une stratégie sécurisée pour faire face à la crise, consistant à investir dans les bons du trésor américain. Attendu que ce type d'investissements avait déjà fait ses preuves en résistant aux périodes de crise précédentes, il n'y avait pas de raison de douter de son efficacité. Les doutes de l'intimée ayant été dissipés, il n'y avait pas lieu de les communiquer à l'appelant.

7.2.3 En troisième lieu et enfin, l'appelant fait grief à la banque d'avoir agi, à plusieurs reprises, hors instructions ou en violation de celles-ci, en particulier en mettant en place à son insu une avance avec effet de levier et en restant inactive lorsque le montant de cette avance avait dépassé le seuil de 40% de la valeur du portefeuille, montant maximal consenti (iii).

Au moment de la mise en place de la première avance à terme fixe, en 2005, et de la demande concernant la deuxième, en 2006, l'appelant était, vis-à-vis de la banque, représenté par un gérant externe qualifié en la personne de Y_____, puis de C_____ personnellement, lesquels disposaient de pouvoirs de représentation étendus, selon les mandats de gestion qui leur avaient été confiés (cf. consid. 6.2.2 supra). Conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 7.1.2 supra), l'intimée n'avait, au vu de cette gestion externe, aucune obligation de rendre l'appelant attentif aux éventuels risques qu'il encourait, ni d'examiner la conformité à ses intérêts des instructions qui lui étaient transmises, ce que rappelaient d'ailleurs les contrats de gestion conférés à Y_____ et à C_____. Le cas échéant, de telles tâches incombaient uniquement au gérant mandaté par l'appelant.

L'allégation de l'appelant selon laquelle ces avances à terme fixe avaient été mises en place à son insu est par ailleurs contredite par les éléments du dossier, notamment par les relevés bancaires qu'il recevait mensuellement, lesquels indiquaient le montant du prêt et ses conditions, ainsi que par les différents témoins entendus, lesquels ont confirmé que la demande de crédit et son renouvellement venaient de sa part. Il ne saurait davantage être suivi lorsqu'il prétend que C_____ a agi sans instruction de sa part et sans qu'aucune ratification n'ait été donnée, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet d'étayer ce fait. Au contraire, en ne contestant pas ses décomptes bancaires dans le délai d'un mois dès leur réception, ceux-ci sont réputés avoir été acceptés. L'erreur de base alléguée par l'appelant, pour la première fois dans sa réplique devant la Cour, ne peut pas non plus être retenue. Indépendamment du fait que son fondement paraît douteux, le délai de péremption d'un an à compter de la découverte de l'erreur pour invalider le contrat vicié est en l'espèce

largement dépassé.

- 26/28 -

C/3073/2009

Par conséquent, pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, il faut admettre qu'aucune violation de ses obligations ne peut être reprochée à la banque et que c'est à bon droit que le Tribunal a admis la requête de l'intimée et débouté l'appelant de ses prétentions reconventionnelles.

E. 8

Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir que F_____, C_____ et U_____ ont agi en tant qu'auxiliaires de l'intimée dans le cadre de la gestion du fonds O_____ et que la responsabilité de celle-ci est engagée de ce fait.

E. 8.1

Selon l'art. 101 al. 1 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

Agit en qualité d'auxiliaire non seulement celui qui est soumis à l'autorité du mandataire, mais plus largement toute personne qui, même sans entretenir régulièrement des rapports juridiques avec le mandataire, lui prête son concours (ATF 107 Ia 168, JdT 1983 I 315), indépendamment de l'existence d'un lien de subordination ou d'une possible surveillance (ATF 111 II 502, JdT 1986 I 323).

E. 8.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté cet argument de l'appelant au motif que l'intimée ne s'était pas engagée envers lui à gérer le fonds O_____ et qu'elle ne saurait par conséquent répondre sur la base de l'art. 101 al. 1 CO des actes des personnes intervenues dans la gestion des actifs du fonds. En effet, le rapport contractuel né de la signature par l'appelant de l'acte d'achat de parts du fonds (purchase application) s'est noué directement entre l'appelant et le fonds, sans que la banque n'y soit partie. Le fait que la banque ait été actionnaire de Q_____, qui assumait les tâches de direction de la société de placement collectif V_____ ne modifie en rien la situation.

Aucune des obligations de la banque telles que décrites au considérant 7 ci-dessus n'a été déléguée à F_____, C_____ ou U_____, de sorte que l'art. 101 al. 1 CO ne trouve pas application en l'espèce.

Le grief est par conséquent infondé.

Le jugement sera ainsi confirmé dans son intégralité.

E. 9

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 35'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), et entièrement compensés avec l'avance de frais de 44'000 fr. opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde en 9'000 fr. sera restitué à l'appelant.

- 27/28 -

C/3073/2009

L'appelant sera également condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 30'000 fr., débours et TVA compris (art. 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 28/28 -

C/3073/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5822/2014 rendu le 15 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3073/2009-11. Au fond : Le rejette et confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires 35'000 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence du montant précité. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le solde en 9'000 fr. de l'avance de frais. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 30'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.